

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2023-103

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2023-07-07-00004 - 36ème course de côte régionale de Lormes et 1ère course de côte VHC (3 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-07-07-00004

36ème course de côte régionale de Lormes et
1ère course de côte VHC

{signataire}

ARRÊTÉ 2023-58-07-07-00004

autorisant une épreuve sportive sur route départementale intitulée « 36^e course de côte régionale de Lormes » et 1^{re} Course de Côte VHC (Voitures Historiques de Compétition) les samedi 15 et dimanche 16 juillet 2023

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.414-19;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 27 avril 2023 par Monsieur Jean-Michel PIGENET, de l'ASA NIVERNAIS-MORVAN, domicilié 20, Route de Guipy, 58800 CHAUMOT ;

Vu l'arrêté conjoint du conseil départemental et de la mairie de Lormes du 5 juin 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD n°170 – PR 0+000 à PR 6+400 sur la commune de Lormes (hors agglomération) ;

Vu le dossier et notamment le règlement particulier annexés à la demande, et l'attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant la manifestation souscrite par l'organisateur auprès de la Société d'assurances LESTIENNE à Reims couvrant la manifestation et conforme à la réglementation actuellement en vigueur ;

Vu le plan de sécurité ;

Vu l'avis favorable émis le 23 juin 2023 par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives ;

Sur proposition de M. le Directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean-Michel PIGENET, de l'ASA NIVERNAIS-MORVAN est autorisé à organiser l'épreuve sportive intitulée « 36^e course de côte régionale de Lormes » et 1^{re} Course de Côte VHC (Voitures Historiques de Compétition) **le samedi 15 juillet 2023 de 13 h 30 à 19 h et le dimanche 16 juillet 2023 de 7 h à 20 h.**

Article 2 : L'épreuve a reçu le visa d'organisation n° 42-328 de la fédération française de sport automobile (FFSA) en date du 26 avril 2023.

Le nombre maximum de véhicules autorisés à participer à cette épreuve est fixé à 130 pour 130 pilotes. Le nombre maximum de spectateurs attendus est fixé à 850 personnes sur l'ensemble de la manifestation .

Article 3 : sécurité de la piste

Conformément aux règles de sécurité pour les rallyes éditées par la Fédération Française de Sport Automobile toutes les zones autres que les zones « autorisées » sont considérées comme « interdites ». Les zones autorisées sont délimitées à des distances de sécurité à définir par l'organisateur technique. Elles sont indiquées aux spectateurs dans les publications préalables au rallye et localement par des panneaux informateurs situés entre les aires de stationnement et les zones autorisées au public.

L'épreuve se déroule sur une section de la route départementale n° 170 d'une longueur de 1 950 mètres, comprise entre le lieu-dit « *carrefour de Marnay* » (commune de Lormes) et le centre-ville de Lormes, conformément au plan général annexé à la demande d'autorisation.

La fermeture à la circulation publique de la route départementale, les interdictions de stationnement des véhicules et les déviations nécessaires sont fixées par arrêté commun du président du Conseil départemental et du maire de la commune de Lormes. La circulation à tout autre véhicule sera interdite pendant le déroulement de la manifestation.

Les populations résidentes seront informées de la tenue de l'épreuve par l'organisateur.

Avant les essais et les épreuves, les organisateurs mettent en place le dispositif prévu dans leur plan de sécurité. Ce dispositif est maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

L'accès à la piste est limité aux pilotes et à leur assistance technique, aux commissaires de piste, aux commissaires techniques, aux chefs de poste et aux services de secours.

Article 4 : sécurité du public

La manifestation est susceptible d'accueillir au total, pendant les deux jours, un public de 850 personnes. Le public se trouvera en surplomb de la route.

Avant les épreuves, les organisateurs mettent en place un dispositif destiné à assurer la sécurité des personnes présentes aux abords de la piste. À ce titre, ils doivent notamment :

- interdire la présence du public en dehors des emplacements qui lui sont réservés, conformément au plan de sécurité annexé à la demande d'autorisation ;
- rendre inaccessible au public les réserves de carburants et identifier la nature des produits stockés ;
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers (18 ou 112). En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviennent dans le cadre normal de leur mission.
- assurer en permanence l'accessibilité des secours. Le cas échéant, l'organisateur doit accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

L'unité de gendarmerie compétente est joignable au : COB LORMES : 03.86.22.87.89.

Article 5 : Avant les épreuves, lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, l'organisateur technique doit attester que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées.

Les organisateurs sont tenus de prendre toute mesure complémentaire, qui pourrait leur être demandée par l'autorité administrative compétente avant ou pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs relatifs à la sécurité du public ou des concurrents.

Article 6 : Les organisateurs avisent par écrit les directeurs des centres hospitaliers de Nevers, de Clamecy et d'Avallon (Yonne) de la tenue de la manifestation et de la possibilité d'un appel aux moyens de secours d'urgence.

Article 7 : En matière de santé et d'environnement, les organisateurs doivent :

- assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires ;
- réaliser les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 8 : Les organisateurs s'assurent que l'ensemble des prescriptions prévues par le présent arrêté sont respectées. Le non-respect de ces prescriptions peut conduire à l'arrêt de la manifestation de l'épreuve par l'autorité administrative compétente.

Article 9 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique, ses dépendances et aux biens domaniaux.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 11 : Le directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Chinon, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux interministériels, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué territorial de l'agence régionale de santé Bourgogne – Franche-Comté, le directeur du SAMU, le président du Conseil départemental de la Nièvre et le maire de Lormes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 07 JUL. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN